Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 22/10/2025 présentée par l'entreprise CDH,

Considérant que pour réaliser des travaux sur le réseau ENEDIS, au droit du n°1bis rue des Piliers de la Chauvinière à Saint-Herblain, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: De la date de notification du présent arrêté au 30 octobre 2025, les mesures et conditions suivantes seront appliquées dans la voie précitée :

- ✓ stationnement interdit au droit des travaux ;
 ✓ neutralisation partielle de la chaussée et de
- √ neutralisation partielle de la chaussée et des aires affectées par les travaux;
- √ selon les nécessités de réalisation du chantier, mise en place ponctuellement d'une signalisation gérant la circulation automobile par panneaux B15/C18 ou par feux tricolores;
- ✓ chaussée rétrécie ;
- √ report de la circulation des deux roues sur la chaussée principale ;
- ✓ mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;
- √ vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2: La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, seront maintenus. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours et horaires habituels. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

<u>ARTICLE 3</u>: La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par **l'entreprise CDH**, chargée de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 4: L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

<u>ARTICLE 5</u>: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

<u>SERVICE</u>: NANTES MÉTROPOLE

<u>ARRÊTÉ</u> : DPR-2025-1192

OBJET:

Réglementation en matière de circulation et de stationnement - travaux sur le réseau ENEDIS - 1bis rue des Piliers de la Chauvinière - de la date de notification du présent arrêté au 30 octobre 2025

<u>ARTICLE 6</u> : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>:

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

<u>ARTICLE 8</u>: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 27 OCTOBRE 2025

Pour le Maire, L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 27 octobre 2025